



le Caneton

bulletin d'information municipale, complément du « Canard du Gravezon »

L'édito.

Avec plus de 300mm de pluie en quelques heures, le territoire de la haute vallée de l'Orb a été fortement touché par les intempéries en milieu de semaine dernière.

Même si à Lunas le bilan est moins dramatique qu'à Lamalou-les-Bains ou St. Gervais-sur-Mare, des dégâts existent et c'est pourquoi j'ai immédiatement souhaité que notre commune puisse bénéficier de la garantie «catastrophe naturelle». Le ministère a reconnu cette demande et le classement ouvre le droit aux personnes les plus touchées de bénéficier des indemnités de leurs assurances. L'objet de ce caneton est de rappeler le fonctionnement des procédures

«catastrophes naturelles» et «calamités agricoles» qui sont en cours sur notre territoire.

La mairie reste à votre disposition pour vous aider, si nécessaire, dans vos démarches.

Je vous invite également à signaler en mairie, aux fins de transmission en préfecture, une liste la plus exhaustive possible des dégâts dont vous seriez victime.

Vous trouverez également pour information sous forme succincte l'état d'avancement des projets en cours sur notre commune.

Je vous souhaite un bel automne à Lunas.

Aurélien Manenc

Calamité agricole.

L'indemnisation des pertes au titre de « calamité agricole » concerne uniquement les productions et les biens non assurables. En particulier, sur la vigne, la perte de récolte, assurable, ne peut pas bénéficier de ce dispositif, alors que les pertes de fonds (vignes couchées, remises en état de parcelles....) le peuvent.

Les pertes doivent résulter d'événements météorologiques d'importance exceptionnelle contre lesquels aucune protection suffisante n'a pu être mise en œuvre. L'indemnisation est prévue par un Fonds national de gestion des risques en agriculture.

L'indemnisation concerne tout exploitant ou propriétaire agricole :

- dont les biens sinistrés sont identifiés dans l'arrêté ministériel publié en mairie et situés dans les communes où le caractère de calamité agricole a été reconnu ;

- qui justifie d'une assurance quelle qu'elle soit (multi-risques, incendie, bâtiment....) couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

QUAND ?

Le dossier de demande d'indemnisation doit être présenté dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

COMMENT ?

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture.

A ce stade il est important de faire remonter auprès de la chambre d'agriculture ou à la DDTM et à la mairie les dégâts occasionnés par les intempéries.

Une commission nationale décidera, après visite d'un échantillon d'agriculteurs, du classement.

A l'issue les agriculteurs pourront le cas échéant, individuellement, déposer un dossier de demande d'indemnisation courant octobre .

Catastrophe naturelle

Si vous êtes assuré contre les sinistres liés aux intempéries vous disposez de 10 jours pour déclarer à votre assurance les dommages après la parution au journal officiel de l'arrêté de catastrophe naturelle. (pour nous le 27/09/2014)

Conditions d'indemnisation.

Être garanti contre les catastrophes naturelles L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une [assurance de base](#), vous ne serez pas garanti contre ce type de sinistre.

En revanche, dès lors que vous avez souscrit une assurance " [multirisques habitation](#)", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles" si vous la souhaitez.

Demande d'indemnisation.

Pour être indemnisé vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature,
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée de tout type de documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies, ...).

Les objets endommagés doivent être conservés pour être examinés par l'assureur ou [l'expert désigné](#).

À savoir : si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Niveau d'indemnisation.

Limitations de l'indemnisation : la victime est indemnisée pour les biens couverts par son contrat dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi vous ne pouvez pas faire jouer votre « multirisques habitation » si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).



« Le Caneton »
Journal d'information municipale de la mairie de Lunas
Responsable de la publication: commission communication
Mairie, place Mathieu Cliffe, 34650 Lunas
Date d'édition du n° 2 : 26 sept. 2014
Tous droits réservés, imprimé en mairie

Franchises.

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une [franchise](#) contractuelle s'applique. À défaut de franchise contractuelle, ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale.

La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € : habitation ou tout autre bien à usage non professionnel dans le cas d'inondation

Délai d'indemnisation.

Sauf en cas de stipulations plus favorables incluses dans son contrat, la victime doit être indemnisée dans un délai de 3 mois à compter :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit lui être versée dans les 2 mois :

- qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

Avancement des projets

Grand'rue :

- les conventions régissant les rôles des partenaires sont en cours de signature,
 - les études d'enfouissement de l'électricité ont commencées,
 - le bureau d'études maître d'oeuvre est désigné.
- OBJECTIF : une première concertation des riverains au 1er trimestre 2015.

Salle du peuple de Lunas :

- architecte de projet désigné et mandaté après consultation de 5 architectes.
- OBJECTIF : diagnostic - premières propositions fin 2014.

Salle de Caunas :

Projet d'extension et d'accessibilité PMR* en concertation publique le 10 octobre 2014 à Caunas sur la base d'un projet établi en interne.

(*PMR = personne à mobilité réduite)